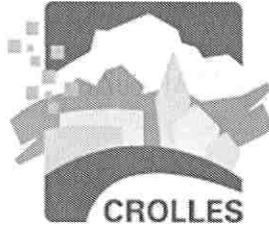


Service : Finances

N° 20 - 2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION « INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE »**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

Considérant la délibération n°053/2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

Considérant la délibération n°17-2025 du conseil municipal du 21 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025

D E C I D E

Au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Génie civil extérieur	30 000,00	Région AURA	62 745,42
Cablage caméra EPJ	2 510,00		
Cablage Caméra l'Atelier	1 030,00		
DPD	1 200,00		
Sécurisation salle serveur	3 000,00		
	37 740,00	Département	25 000,00
Serveur	33 011,37	Autofinancement	37 745,43
Fourniture et pose camera ext	33 239,48		
Matériel réseau	10 000,00		
Cameras intérieur Gymnase X3 / EPJ	10 000,00		
Caméras intérieur magasin	1 500,00		
TOTAL MATERIEL	87 750,85		
Total HT	125 490,85	TOTAL	125 490,85



De solliciter l'attribution de subventions auprès de la Région AURA dans le cadre de l'aide « Sécuriser ma commune par l'acquisition et l'installation d'équipements adaptés. »

A Crolles, le 13 MAI 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.